



RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE LICENCE POUR LA PROMOTION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE
PHARMACIE

« VICTOR BABEȘ » TIMIȘOARA

	Date	Signature
Élaboré: PRORECTEUR DIDACTIQUE - Prorecteur didactique, prof.univ.dr. Daniel Florin Lighezan SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ - Secrétaire en chef de l'Université, Dr. Daniela Aurora Tanase, - Secrétaire en chef adjoint Université, Jr. Larisa Liliana Geamănu,	29.01.2021	
Visé par le Bureau juridique	02.02.2021	
Visé par la Commission permanente du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	01.02.2021	
Date d'entrée en vigueur :	24.02.2021	
Date de retrait:		



Contenu

	Page.
Chapitre I. Dispositions finales	3
Chapitre II. Épreuve écrite	7
Chapitre III. Épreuve pratique	10
Chapitre IV. Présentation et soutien public du mémoire de licence	11
Chapitre V. Résultats de l'examen de licence	12
Chapitre VI. Dispositions finales	13



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 1.

Les examens de fin d'études à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » à Timisoara seront organisés et se dérouleront en conformité à la Loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, avec les modifications et compléments ultérieurs, à l'Ordre du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique n° 6125/2016 relatif à l'approbation de la méthodologie-cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de licence / de diplôme et de dissertation, avec les modifications et compléments ultérieurs, à l'Ordre du M.E.C.S. n° 4.156 du 27 avril 2020 relatif au régime des actes d'études et des documents universitaires dans le système d'enseignement supérieur et à sa propre méthodologie approuvée par le Sénat universitaire par le présent Règlement.

L'article 2.

(1) Les programmes universitaires, organisés en vertu de la Loi sur l'éducation n° 84/1995, republiée, avec les modifications et compléments ultérieurs, sont finalisés par :

- a) un examen de licence / diplôme, pour les études universitaires de longue durée;
- b) un examen de fin d'études, pour des études universitaires de courte durée.

(2) Pour les diplômés des études organisées sur la base de la Loi n° 288/2004 relative à l'organisation des études universitaires, avec les modifications et compléments ultérieures, les études de licence se terminent par un examen de licence.

L'article 3.

(1) Au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » à Timisoara, ce sont les diplômés propres des programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, de la promotion actuelle et les promotions précédentes, qui passent l'examen de licence, après avoir passé tous les examens d'évaluation au cours des programmes universitaires de premier cycle.

(2) Les diplômés des programmes d'études accrédités ou des programmes d'études autorisés à fonctionner provisoirement au sein de l'UMF « Victor Babeș » à Timisoara s'inscrivent auprès des bureaux des doyens des facultés et passent l'examen de licence au sein de l'UMF « Victor Babeș » à Timisoara.

(3) Dans le cadre d'un programme de cours universitaires, l'examen de fin d'études est organisé et effectué dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

L'article 4.

Les candidats à l'examen de licence présentent lors de l'inscription un certificat de compétence linguistique dans une langue de large circulation internationale, délivré par la discipline de profil au sein de l'UMF « Victor Babeș » à Timisoara ou par une autre institution spécialisée, nationale ou internationale, reconnue par la discipline de profil de l'Université.

L'article 5.

L'Université informera les candidats sur les périodes de l'examen de fin d'études, les conditions et les périodes d'inscription, la thématique, la bibliographie, etc., par l'intermédiaire des secrétariats des facultés, par affichage au siège de l'établissement et / ou sur le site Web.

L'article 6

(1) Le Bureau central de coordination de l'examen de licence et la Commission centrale de licence sont établis, sur proposition du Recteur, au niveau universitaire, sont approuvés par le Conseil d'administration et le Sénat de l'Université et sont constitués sur décision du Recteur. Leur composition est publiée sur le site Web de l'Université www.umft.ro.



(2) Les commissions d'examen de fin d'études sont mises en place par faculté et par programme d'études, sur proposition des conseils d'administration des facultés, sont approuvés par le Conseil d'administration et le Sénat de l'Université et sont mises en place sur décision du Recteur. La composition des commissions est publiée sur le site Web de l'Université, www.umft.ro.

(3) La composition des commissions d'examen de fin d'études et de la Commission de résolution des contestations ainsi que le nombre de leurs membres ne changent pas au cours des examens de fin d'études.

(4) Chaque commission est composée du président, des membres et du secrétaire.

(5) Le président de la commission d'examen de fin d'études doit avoir le grade didactique de professeur universitaire ou de conférencier universitaire.

(6) Les membres de la commission d'examen de fin d'études doivent avoir le titre scientifique de docteur et le grade didactique de lecteur universitaire / maître de conférences, conférencier universitaire ou professeur universitaire.

(7) Le secrétaire de la commission d'examen de fin d'études doit avoir au moins le grade didactique de professeur assistant universitaire et n'a que d'attributions d'administration des documents.

(8) Selon la loi, les membres de la commission d'examen de fin d'études, le secrétaire de la commission d'examen de fin d'études et les membres des commissions de résolution des contestations ne peuvent pas être, avec ceux examinés ou entre eux, des conjoints, des affins, ou avoir des liens de parenté jusqu'au troisième degré y compris.

(9) Les facultés avec un grand nombre d'étudiants mettront en place plusieurs commissions pour l'évaluation des mémoires de licence.

(10) Le nombre de commissions est établi en fonction du nombre de mémoires de licence aux fins de déroulement efficace de l'épreuve.

(11) La composition et le nombre de commissions sont approuvés par le Conseil de la Faculté au moins un mois avant la date de l'examen de licence.

(12) Chaque commission est organisée sur les disciplines connexes, y comprenant au moins un enseignant spécialisé de chaque discipline.

(13) La composition des commissions et la répartition des étudiants aux commissions et aux salles sont publiées par affichage au Bureau du doyen de la faculté au moins 2 jours avant la date de l'épreuve.

(14) La direction de l'Université, les bureaux du doyen et les commissions d'examen assument l'entière responsabilité de l'organisation et du déroulement des examens de fin d'études.

L'article 7

(1) Les coordinateurs des mémoires de licence sont solidairement responsables avec leurs auteurs de l'originalité de leur contenu.

(2) La commercialisation d'ouvrages scientifiques afin de faciliter la falsification par l'acheteur de la qualité d'auteur d'une œuvre sous licence est interdite.

(3) Les mesures éducatives, administratives et techniques à prendre pour garantir l'originalité des mémoires de licence sont prévues dans la Procédure de travail anti-plagiat relative à la vérification des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT, et les sanctions correspondantes sont prévues dans le Code d'éthique et déontologie professionnelle universitaire, partie intégrante de la Charte universitaire de l'UMF « Victor Babeș » de Timisoara, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'éducation no. 1/2011.

(4) Le Recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat de l'Université, un examen de licence, un certificat ou un diplôme d'études, lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violant les dispositions du Code de déontologie et d'éthique universitaire.

(5) Dans les programmes universitaires de premier cycle à 300 crédits transférables et respectivement 360 crédits transférables, tous les mémoires de licence sont vérifiés, à l'aide du programme d'anti-plagiat de l'Université.



(6) Dans les programmes universitaires de premier cycle à 180-240 crédits transférables, 10% des mémoires de licence est vérifié, aléatoirement, à l'aide du programme d'anti-plagiat de l'Université.

(7) La procédure de travail, les documents standard et les périodes pendant lesquelles les mémoires de licence peuvent être vérifiés en termes d'originalité du contenu utilisant le programme anti-plagiat de l'Université sont fixés dans la Procédure de travail anti-plagiat relative à la vérification des mémoires de licence au sein de l'UMFVBT et seront portés à l'attention des étudiants, en temps utile, par les bureaux du doyen des facultés, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté et sur le site Web de l'université.

(8) Les documents obtenus après la vérification de l'originalité du contenu par le programme d'anti-plagiat de l'université, signés et enregistrés, sont soumis par les étudiants au Bureau du doyen de la faculté avant de soutenir le mémoire de licence, au plus tard le 01.06.2021.

L'article 8

(1) L'examen de licence se compose de deux épreuves, comme suit :

- a) Épreuve 1: évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées;
- b) Épreuve 2: présentation et soutien du mémoire de licence.

(2) Les épreuves mentionnées au paragraphe 1 pour l'examen de licence sont effectuées en présence de la commission d'examen et du candidat au même endroit et en même temps.

(3) La présentation et le soutien du mémoire de licence sont publics.

(4) La thématique et la bibliographie sont publiées sur le site Web de l'Université, www.umft.ro.

(5) Pour les diplômés de la Faculté de Médecine, l'examen de licence comprend :

a) Épreuve 1 – composante nationale, sous forme écrite, sur la thématique et la bibliographie annoncées par la commission d'organisation, composée de spécialistes nommés par la direction des Universités de Médecine et de Pharmacie accréditées.

b) Épreuve 2 – présentation et soutien public du mémoire de licence.

(6) Pour les diplômés de la Faculté de Médecine Dentaire et de la Faculté de Pharmacie :

a) Épreuve 1 – composante nationale, sous forme écrite, sur la thématique et la bibliographie annoncées par la commission d'organisation, composée de spécialistes nommés par la direction des Universités de Médecine et Pharmacie accréditées;

– composante spécifique, sous forme de teste pratique.

b) Épreuve 2 – présentation et soutien public du mémoire de licence.

L'article 9

(1) La moyenne de réussite à l'examen de fin d'études doit être d'au moins 6,00. La note de réussite pour chaque épreuve doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre de testes.

(2) Les notes accordées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.

(3) La moyenne d'une épreuve/ des épreuves, calculée comme la moyenne arithmétique des notes accordées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est calculée avec deux décimales, sans arrondir.

(4) La moyenne de l'examen de licence est calculée avec deux décimales, sans arrondir, uniquement sur la base de la moyenne des épreuves.

(5) Si un candidat n'obtient pas au moins une note de 5,00 à l'examen, lors du prochain examen de licence, l'examen sera repris dans son intégralité.

(6) L'accès à l'épreuve de soutien du mémoire est conditionné de la promotion des épreuves écrite et pratique, selon le cas.

(7) La délibération des commissions concernant les résultats des examens de fin d'études n'est pas publique. La prise de décision au sein de la commission est basée sur la moyenne arithmétique des notes du candidat auprès des membres de la commission.



L'article 10

(1) La répétition de l'examen de licence est soumise à l'inscription et au paiement des frais fixés par les règlements de l'Université.

(2) Les règles générales de discipline pour la participation aux examens, prévues dans la Charte universitaire et ses propres règlements, s'appliquent également à l'examen de licence et sont complétées par les dispositions du présent Règlement.

L'article 11

(1) Pour les diplômés de la classe de 2020-2021, l'examen de licence a lieu au siège de l'Université, selon la structure de l'année académique, approuvée par le Sénat universitaire, en deux sessions, organisées dans les mêmes conditions, comme suit :

a) session I: – juin-juillet 2021, pour tous les programmes d'études de la Faculté de Médecine et de Médecine dentaire

– septembre 2021, pour les programmes d'études en Pharmacie, Pharmacie (en Français) et Assistance en Pharmacie (à Lugoj) au sein de la Faculté de Pharmacie.

b) session II: janvier 2022, pour tous les programmes d'études, avec le maintien des commissions de licence, créées pour la première session de l'examen de licence.

(2) Pour les programmes universitaires de premier cycle d'Assistance Médicale Générale (Lugoj) et d'Assistance en Pharmacie (Lugoj), l'organisation et le soutien de l'examen de licence auront lieu à Lugoj, sous la coordination de la Commission centrale de licence.

(3) Les diplômés des promotions précédentes peuvent s'inscrire à l'examen de licence dans les sessions prévues pour la promotion en cours.

(4) La présentation des candidats lors des sessions suivantes à celles organisées pour la promotion dont ils font partie, peut être faite avec la prise en charge par les candidats des dépenses afférentes, à concurrence du montant établi par le Sénat universitaire par le Règlement relatif au montant des frais de scolarité et d'autres frais.

L'article 12

(1) Le calendrier de l'examen de licence est le suivant :

a) **juillet 2021** – pour tous les programmes d'études de la Faculté de Médecine et de Médecine dentaire:

- Le 06.07.2021, à 10h00 – l'épreuve écrite (pour tous les programmes d'études de la Faculté de Médecine et de Médecine dentaire);

- Le 07-08.07.2021 – l'épreuve pratique (pour les programmes d'études Médecine dentaire et Technique dentaire);

- Le 09-10.07.2021 – le soutien des mémoires de licence (pour tous les programmes d'études de la Faculté de Médecine et de Médecine dentaire).

b) **septembre 2021** – les programmes d'études Pharmacie, Pharmacie (en Français) et Assistance en Pharmacie (à Lugoj) au sein de la Faculté de Pharmacie :

- le 07.09.2021, à 10h00 – l'épreuve écrite:

- le 08-09.09.2021 – l'épreuve pratique;

- le 10.09.2021 – le soutien du mémoire de licence.

c) **janvier 2022** – tous les programmes d'études :

- le 12.01.2022, à 10h00 – l'épreuve écrite;

- le 13.01.2022 – l'épreuve pratique;

- le 14.01.2022 – le soutien du mémoire de licence.



(2) L'inscription des candidats à l'examen de licence se fait individuellement, auprès des bureaux du doyen des facultés, en soumettant les mémoires de licence, les certificats de compétence linguistique et la déclaration sur leur propre responsabilité concernant l'originalité du contenu de l'œuvre, signée par le diplômé et par le coordinateur scientifique, selon le calendrier et la structure de l'année académique, approuvés par le Sénat universitaire, jusqu'au 01.06.2021, pour la première session, respectivement, jusqu'au 17.12.2021, pour la deuxième session de l'examen de licence.

(3) Les membres des commissions de licence, ainsi que les responsables de salle et les surveillants, participent à la formation technique, organisée par la Commission centrale des examens de licence, le 28.06.2021, à 13h00, soit dans l'Aula Magna de l'Université, soit en ligne (lien transmis par e-mail), selon la situation épidémiologique. Le président de la Commission centrale des examens de licence précisera clairement le calendrier, le lieu, les épreuves d'examen, la façon de compléter et de corriger la grille, les responsabilités de la Commission centrale, des commissions de professeurs, des responsables de salle et des surveillants. Des précisions seront également apportées sur la répartition des surveillants et des responsables de salle aux salles, ainsi que sur toute autre information utile.

CHAPITRE II. L'EXAMEN ÉCRIT

L'article 13

(1) L'épreuve écrite consiste en un examen de grille avec :

- 120 questions pour les programmes d'études Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en Français), Médecine dentaire, Médecine dentaire (en anglais), Pharmacie, Pharmacie (en français);
- 100 questions pour les programmes d'études Assistance Médicale Générale, Assistance Médicale Générale (à Lugoj), Assistance Médicale Générale (Deva), Balnéo-physio-kinésithérapie, Radiologie et Imagerie, Nutrition et Diététique, Technique Dentaire;
- 60 questions pour le programme d'études Assistance en Pharmacie (Lugoj).

(2) La thématique et la bibliographie sont établis par les Conseils des facultés et publiés sur le site Web de l'Université, dans le délai fixé par la direction de la faculté.

(3) Les 30 premières questions sur 120, respectivement les 25 premières questions sur 100 et les 15 premières questions sur 60, selon le programme d'études, seront des questions à réponse unique, les questions 31 à 120, 26 à 100 et respectivement 16 à 60, seront des questions à réponse multiple.

(4) Le score maximum obtenu aux questions à réponse unique est de 4 points et peut être obtenu en marquant exclusivement la bonne réponse. Si plus d'une réponse ou aucune réponse n'est notée, le score de la question sera de 0 points.

(5) Le score maximum obtenu pour les questions à réponse multiple est de 5 points et est accordé en concordance (pour chaque réponse correcte – un point) au nombre de réponses correctes et incorrectes non marquées. Au cas de marquer une seule réponse, aucune réponse ou toutes les 5 réponses, le score correspondant à la question sera de 0 points.

(6) Le score maximum qui peut être obtenu est de 570. La note de l'examen de licence sera obtenue par interpolation, selon le score obtenu lors du test de grille, où 0 point au test correspondra à la note 1 et 570 points sur le test de grille correspondra à la note 10. La grille d'équivalence sera mise à disposition par la Commission centrale des examens de licence.

L'article 14

(1) Les sujets de la preuve écrite sont élaborés par les Commissions de spécialistes pour l'épreuve.

(2) La commission pour l'épreuve écrite est composée d'enseignants, spécialistes dans les domaines thématiques de l'examen.



(3) Au moins trois jours ouvrables avant l'épreuve écrite, les présidents des commissions d'examen de licence, pour chaque programme d'études, vérifient l'existence et la correctitude de l'algorithme de correction, de la grille de correction, de l'équivalence score – note, du texte et du format du cahier d'examen à multiplier.

L'article 15

Les étudiants des programmes d'études organisés en langue étrangère passent l'épreuve écrite en roumain.

L'article 16

(1) Les listes de répartition des étudiants dans les salles sont affichées au bureau du doyen de la faculté 2 jours avant la date de l'épreuve écrite et remises aux présidents des commissions de licence.

(2) Les étudiants doivent être présents dans la salle où ils ont été répartis 30 minutes avant l'heure annoncée pour le début de l'examen.

(3) Les étudiants doivent être munis d'une pièce d'identité valide, de la carte d'étudiant et d'un stylo bleu ou noir.

(4) Il est interdit d'entrer dans la salle d'examen avec des téléphones portables ou d'autres dispositifs d'écoute, d'enregistrement, de transmission, ainsi que toute autre source d'information écrite ou électronique. Le non-respect de ces exigences entraîne l'exclusion de l'examen.

(5) Les étudiants peuvent demander une nouvelle grille blanche, une seule fois, en cas de remplissage incorrect de la grille. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir toutes les données et les réponses correctes jusqu'à l'expiration du temps d'examen.

L'article 17

(1) Le déroulement de l'épreuve écrite est surveillé par des commissions de surveillance, établies par salle et approuvées par les doyens des facultés.

(2) Chaque commission de surveillance est composée d'au moins 3 enseignants: responsable de salle et surveillants.

(3) Les superviseurs et les responsables de salle occuperont leur salle d'examen une heure avant le début de l'épreuve à 9h00.

L'article 18

(1) Le matin de la journée fixée pour l'examen de licence, à l'heure fixée par le président de la Commission centrale de licence, une commission composée du président, des membres des commissions spécialisées, du personnel de l'Imprimerie de l'Université, ainsi que d'autres membres de la commission centrale strictement nommés à l'avance, se réunira au siège de l'Imprimerie afin de : extraire aléatoirement les sujets, vérifier l'exactitude des tests extraits, multiplier les cahiers d'examen, étant chargés de garder le secret des tests, jusqu'au moment de leur distribution dans les salles d'examen.

(2) Les sujets de l'épreuve écrite sont apportés dans les salles d'examen par l'enseignant désigné par le doyen / par les commissions de licence, qui s'occuperont de tout problème survenu lors de l'épreuve écrite.

(3) Les membres des commissions de surveillance renseigneront les diplômés sur la façon de remplir le cahier d'examen et la grille d'examen, sur le temps alloué et d'autres renseignements utiles.

(4) La durée de l'épreuve écrite à l'examen de licence est de 3 heures pour les grilles de 100 à 120 questions, respectivement 2 heures pour les grilles de 60 questions et est comptée à partir de la remise du dernier cahier d'examen. Pendant 30 minutes à compter du début de l'épreuve écrite, aucun candidat ne peut quitter la salle. La sortie ultérieure de la salle ne se fait qu'après que le diplômé remette le cahier et signe dans le bordereau pour sa remise.

(5) À l'expiration du temps alloué à l'épreuve, les étudiants remettent le cahier et signent pour lui. Les trois derniers diplômés restent dans la salle d'examen afin de signer et fermer les enveloppes.



(6) À la fin de l'examen de licence, les membres des commissions des facultés distribueront les grilles de correction dans les salles, en nombre égal au nombre de commission de correction dans chaque salle. Les grilles seront prises sous signature par le responsable de salle.

(7) Ensuite, dans les salles d'examen, le test est corrigé en scannant par numérisation ou manuellement (en cas de problèmes techniques), en présence de deux superviseurs, du candidat et de deux témoins, qui signeront sur le cahier d'examen, après quoi le score est converti en note. La ré-correction ne peut être faite qu'à la suite de la soumission d'une contestation.

(8) Après avoir terminé le calcul des notes, les responsables de salle remettront au président et aux membres de la commission de l'examen de licence, pour chaque programme d'études, les cahiers d'examen, les brouillons et les grilles ayant la note finale en chiffres et en lettres.

L'article 19

Dans les 30 minutes à compter de la fin de l'épreuve écrite dans toutes les salles, les commissions de licence affichent les grilles correctes pour l'auto-évaluation des étudiants.

L'article 20

Les résultats de l'épreuve écrite, pour chaque programme d'études, sont communiqués au plus tard 48 heures après la date de l'examen par les commissions de licence, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Web de l'Université.

L'article 21

(1) La note obtenue peut être contestée dans les 24 heures à compter de l'affichage des résultats.

(2) Toute contestation doit être adressée par écrit à la Commission **centrale** des examens de licence et soumise au Registre de l'Université.

(3) Les réponses de la Commission **centrale** des examens de licence aux contestations sont émises dans les 24 heures à compter de la fin du délai de contestation.

CHAPITRE III. L'ÉPREUVE PRATIQUE

L'article 22

(1) L'épreuve pratique de l'examen de licence, pour les programmes d'études où elle est prévue, consiste en l'évaluation de l'application des connaissances et des compétences pratiques, spécifiques aux facultés respectives.

(2) L'épreuve pratique de l'examen de licence pour la Faculté de Médecine Dentaire est la présentation de cas basée sur la documentation de cas.

(3) L'épreuve pratique de l'examen de licence pour la Faculté de Pharmacie est de type pratique (réalisation d'une préparation magistrale et l'identification, le contrôle des produits chimiques, selon les monographies en Pharmacopée, l'analyse d'une ordonnance médicale).

L'article 23

(1) Les commissions de l'épreuve pratique sont composées de spécialistes établis par Décision du Conseil de la Faculté.

(2) Chaque commission est composée du président et d'au moins 3 membres.

(3) Le président de la commission et ses membres sont responsables de la préparation de la salle avec les articles d'inventaire et les matériaux nécessaires.

L'article 24

(1) Le conseil de chaque faculté établit sa propre façon de répartir les étudiants par formation et, le cas échéant, par commission d'examen pratiques.



(2) La commission centrale des examens de licence de la faculté est responsable du bon déroulement de la répartition des étudiants.

L'article 25

Les étudiants doivent être présents dans les locaux où le test pratique a lieu à l'heure fixée et participeront à l'examen sur la base d'une pièce d'identité valide.

L'article 26

(1) L'épreuve pratique se déroule en roumain.

(2) Les diplômés doivent porter une robe blanche et des outils spécifiques (selon le cas).

L'article 27

(1) La façon dont l'examen pratique est effectué est spécifique à chaque faculté et à chaque programme d'études.

(2) Les commissions doivent évaluer uniformément tous les candidats qui leur sont assignés.

L'article 28

(1) L'évaluation des étudiants consiste en l'évaluation par note de l'épreuve pratique.

(2) Pour réussir l'épreuve pratique, le diplômé doit obtenir au moins une note de 5,00 (cinq).

(3) La note obtenue lors de l'épreuve pratique ne peut être contestée.

L'article 29

Les résultats de l'épreuve pratique, pour chaque programme d'études, sont communiqués au plus tard 48 heures après la date de l'examen, par les commissions de licence, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Web de l'Université.

CHAPITRE IV. PRÉSENTATION ET SOUTIEN PUBLIC DU MÉMOIRE DE LICENCE

L'article 30

(1) Le critère principal dans le choix du domaine/ du thème du mémoire de licence doit être l'avantage que la recherche qui sera effectuée dans le processus de formation du futur spécialiste peut offrir. Le thème analysé doit être lié au programme d'études/ à la spécialisation du diplômé, en particulier à ce segment d'activité dans lequel il possède à la fois de solides connaissances générales et un intérêt particulier.

(2) Peuvent être coordinateurs scientifiques des mémoires de licence de la faculté, des enseignants à partir du degré de professeur assistant jusqu'au degré de professeur universitaire ou / et des enseignants ou des chercheurs d'autres universités ou institutions qui ont des accords à cet effet avec l'UMFVBT. Les assistants universitaires employés pour une période déterminée ne peuvent coordonner le mémoire de licence qu'avec un enseignant titulaire.

(3) Les enseignants ont l'obligation d'accepter de coordonner les mémoires de licence. Un coordonnateur scientifique peut coordonner jusqu'à 8 mémoires de licence maximum par année. Il doit y avoir une communication libre entre l'étudiant et le coordinateur scientifique, appropriée à l'environnement académique, basée sur le respect et l'appréciation mutuels.

L'article 31

(1) Le mémoire de licence est élaboré et soutenu conformément à la Méthodologie d'élaboration et de soutien du mémoire de licence au sein de l'UMFVBT, approuvé par la Décision du Sénat no. 175/17456/25.11.2020.



(2) Peuvent être des coordinateurs scientifiques du mémoire de licence des enseignants de la faculté, à partir du grade de professeur assistant jusqu'au grade de professeur d'université ou/ et des enseignants ou des chercheurs d'autres universités ou institutions ayant des accords à cet effet avec l'UMFVBT. Les assistants universitaires employés pour une période déterminée ne peuvent coordonner le mémoire de licence qu'avec un enseignant titulaire.

(3) Les thèmes des mémoires de licence doivent être établis en fonction des priorités de recherche des disciplines, en accord avec les coordinateurs scientifiques.

(4) Les étudiants sont tenus de communiquer au Bureau du doyen de la faculté, le titre du mémoire de licence et l'accord du coordinateur scientifique, au plus tard le 1^{er} juin de l'avant-dernière année d'études, l'année V pour les programmes d'études en Médecine et en Médecine dentaire, et l'année IV pour la Pharmacie.

(5) Le changement par l'étudiant du thème et/ ou du coordinateur scientifique ne peut être effectué qu'une seule fois, après l'information et avec l'avis du coordinateur scientifique initial, ainsi qu'avec l'avis du Bureau du doyen de la Faculté. Changer le titre et le coordinateur scientifique n'est plus possible à partir du deuxième semestre de la dernière année d'études.

L'article 32

(1) L'achèvement du mémoire de licence est conditionné par l'obtention de l'avis du coordinateur scientifique.

(2) Le mémoire de licence est remis au bureau du doyen de la faculté au plus tard le 01.06.2021, tant en version éditable qu'en format lettrique.

(3) Le mémoire ne peut être soutenu que s'il est accompagné du rapport signé par le coordinateur scientifique.

L'article 33

(1) La présentation du mémoire de licence s'effectue par présentation orale publique, pendant 10 minutes maximum, sur la base d'un matériel créé par le diplômé, qui doit inclure les aspects les plus importants de l'œuvre.

(2) Il est recommandé que lors le soutien du mémoire de licence, le coordinateur scientifique des travaux soit présent.

L'article 34

(1) L'évaluation du mémoire de licence est effectuée par une commission composée d'un président, de 3 à 4 membres et d'un secrétaire. La secrétaire n'a pas le droit de notation.

(2) Les membres de la commission, à droit de notation, ne peuvent être que des enseignants titulaires de l'Université.

(3) Chaque membre de la commission à droit de notation doit accorder une note de 1 à 10 (nombres entiers).

(4) La note finale de l'épreuve du soutien du mémoire de licence est la moyenne arithmétique des notes individuelles accordées par les membres de la Commission d'évaluation à droit de notation.

(5) Les résultats obtenus au soutien du mémoire de licence ne peuvent être contestés.

(6) Chaque faculté peut imposer des critères spécifiques liés à l'évaluation du mémoire de fin d'études.

(7) Les résultats de la présentation et soutien public du mémoire de licence, pour chaque programme d'études, sont communiqués au plus tard 48 heures à compter de la date du soutien par les commissions de licence, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Web de l'Université.



CHAPITRE V. RÉSULTATS DE L'EXAMEN DE LICENCE

L'article 35

(1) Les catalogues de l'examen de licence sont établis par programme d'études pour chaque épreuve de l'examen, sont complétés par le secrétaire de la faculté avec le nom et les prénoms des diplômés inscrits à l'examen et sont transmis aux commissions des examens de licence au moins un jour avant le début de l'examen.

(2) Les notes accordées par la commission sont inscrites dans les catalogues par le secrétaire de la commission. Les catalogues, signés par tous les membres de la commission d'examen, sont remis au secrétaire de la faculté au plus tard le jour suivant à celui où l'épreuve d'examen a eu lieu.

(3) Les tableaux centralisant des résultats de l'examen de licence, élaborés au niveau des bureaux du doyen, sont soumis au Secrétariat Général de l'Université et au Secrétariat des Actes d'Études, afin de compléter et de publier les actes d'études et doivent contenir les éléments suivants: le nom de la faculté, le programme d'études achevé, la durée des études, la forme d'enseignement, l'épreuve de l'examen de licence, ainsi que les notes obtenues, les signatures du doyen de la faculté et celle du secrétaire en chef de la Faculté, le sceau de la faculté.

(4) Les résultats obtenus sont inscrits au Registre matricule et au diplôme accordé au diplômé.

L'article 36

(1) Le résultat de chaque épreuve est centralisé et communiqué par les commissions des examens de licence de chaque programme d'études, par affichage sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Web de l'Université, au plus tard 48 heures à compter de sa présentation. Les résultats affichés pour chaque épreuve sont signés par le président et le secrétaire de la commission de licence.

(2) Toute contestation des résultats d'une épreuve doit être soumise, au plus tard 24 heures après la communication/ l'affichage des résultats, au Bureau d'Enregistrement de l'Université, afin d'être communiquée au bureau du doyen de la faculté où l'examen de licence a eu lieu et sera résolue par la commission centrale au plus tard 24 heures à compter de la date de clôture de soumission des contestations.

(3) Les contestations sont résolues exclusivement au niveau de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » à Timișoara, et les décisions de la commission à la suite de l'analyse et de résolution des contestations sont définitives.

(4) Les résultats obtenus aux épreuves orales et pratiques ne peuvent pas être contestés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

L'article 37

(1) À des fins d'archivage, les documents relatifs aux examens de licence, par années académiques et par programmes d'études, sont regroupés dans les dossiers comme suit :

a) aux Bureaux du doyen des facultés :

- les tableaux de présence, les catalogues d'examen, les résultats de chaque épreuve, les tableaux centralisant les résultats de l'examen de licence, algorithme de correction, la grille de correction, l'équivalence score – note, le modèle du cahier d'examen, les décisions du Conseil de la Faculté et du Sénat de l'Université sur la composition des commissions de licence, le Règlement d'organisation de l'examen de licence;

- les mémoires de licence et leurs rapports, ainsi que les papiers des diplômés de l'épreuve écrite;

b) au Secrétariat Général de l'Université: Le Règlement d'organisation de l'examen de licence, les décisions du Sénat universitaire sur la composition des commissions de licence, l'algorithme de correction, la grille de correction, l'équivalence score – note, un modèle du cahier d'examen, les tableaux centralisant les résultats de l'examen de licence, par programmes d'études.



(2) Selon la Nomenclature archivistique de l'UMF « Victor Babeș » à Timișoara, approuvée par la Décision du Recteur n° 20/03.02.2016, la date limite pour conserver dans les archives les dossiers des examens de licence est de 10 ans, et la période de conservation des mémoires de licence et des œuvres de l'épreuve écrite est de 3 ans.

L'article 38

Les diplômes pour les diplômés qui ont réussi l'examen de licence dans le programme d'études achevé, sont délivrés par l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » à Timișoara dans les 12 mois à partir de la date de réussite.

L'article 39

(1) Après avoir réussi l'examen de fin d'études, les diplômés reçoivent un certificat de fin d'études, dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'examen de licence, dont la période de validité n'est pas supérieure à 12 mois à compter de la réussite.

(2) Le certificat de fin d'études confère au titulaire les mêmes droits juridiques que l'acte d'études et il doit contenir la fonction, le nom, les prénoms et la signature des personnes de l'institution en fonction au moment de la date de délivrance (recteur, secrétaire en chef de l'université, doyen, secrétaire en chef de la faculté), le sceau de l'université, ainsi que les informations suivantes:

- a) les données d'identification du diplômé;
- b) le domaine d'études universitaires;
- c) le programme d'études;
- d) la période d'études;
- e) la moyenne des années d'études;
- f) la moyenne de l'examen de fin d'études;
- g) le statut d'accréditation/ autorisation provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la location géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (Décision du Gouvernement, Ordre du Ministre, selon le cas);

h) le numéro de l'ordre du ministre /de la lettre d'acceptation/ d'approbation de la scolarité/ du certificat de reconnaissance des études – pour les étudiants étrangers.

(3) Les diplômés reçoivent généralement un seul certificat de fin d'études. En cas de perte ou de destruction, un nouveau certificat est délivré sur demande, ayant un nouveau numéro d'enregistrement, dont la période de validité est d'au plus 12 mois calculée après l'examen de fin d'études.

L'article 40

(1) Les diplômés qui ne passent pas ou ne réussissent pas l'examen de licence reçoivent, sur demande, un certificat de fin d'études sans examen de fin d'études universitaires attestant de l'achèvement d'un programme d'études.

(2) Le certificat de fin d'études sans examen de fin d'études universitaires comprend les éléments minimaux obligatoires suivants :

- a) les données d'identification du diplômé;
- b) le domaine d'études universitaires;
- c) le programme d'études/ la spécialisation;
- d) la période d'études;
- e) la moyenne des années d'études;
- f) le statut d'accréditation/ d'autorisation de fonctionnement provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la location géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (Décision du Gouvernement, Ordre du Ministre, selon le cas);



g) le numéro de l'ordre du ministre / de la lettre d'acceptation aux études/ de l'approbation des frais de scolarité/ du certificat de reconnaissance des études – pour les étudiants étrangers;

h) le poste, le nom, les prénoms et la signature des personnes de l'établissement, en fonction à la date de délivrance (recteur, secrétaire en chef de l'université, doyen, secrétaire en chef de la faculté) et le sceau de l'université.

L'article 41

Pour les diplômés provenant de l'enseignement supérieur privé qui relèvent des dispositions de la Loi n° 60/2000 relative au droit des diplômés provenant de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen de fin d'études dans les établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, ainsi que pour les diplômés provenant des programmes d'études entrés en liquidation/ liquidés, l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara n'organise pas d'examen de licence.

L'article 42

Dans des circonstances exceptionnelles (état d'alerte, état d'urgence, état de nécessité ou autres situations particulières), l'examen de licence peut se dérouler en ligne selon sa propre procédure, avec l'approbation du Conseil d'Administration et du Sénat universitaire.

L'article 43

Ce règlement a été approuvé à la réunion du Sénat par le H.S. n°28/4291/24/02.2021 et s'applique à la classe de l'année académique 2020-2021, ainsi qu'aux diplômés qui n'ont pas passé ou n'ont pas réussi l'examen de fin d'études jusqu'à son entrée en vigueur.

Recteur

Prof. univ. Dr. Octavian Marius Crețu

Vice-recteur,

Prof.univ.dr. Daniel Florin Lighezan

Secrétaire en chef de l'Université,

Dr Daniela-Aurora Tănase

C. j. Dr. Mihaela Levai Codrina

Je soussignée, Iordache Emilia-Carmen, traductrice assermentée par le Ministère de la Justice ayant l'autorisation no. 33288, je certifie l'exactitude de la traduction avec le texte du document du roumain au français, qui a été visé par moi.

Traductrice

Iordache Emilia-Carmen
Traducător și Interpret Autorizat M.J.
Limba Franceză
Aut. Nr. 33288